

**Clauses d'une convention visée à l'article L. 233-11 du code de commerce**

**TEAM PARTNERS GROUP**

(Euronext Paris)

Par courrier du 19 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un pacte d'actionnaires, conclu le 14 novembre 2008, entre la société par actions simplifiée Team Partners Group Holding (ci-après TPGH) (1) et 5 cadres dirigeants (ci-après les managers) de TEAM PARTNERS GROUP (2).

Ledit pacte, a pour objet d'organiser les rapports des signataires au sein de TEAM PARTNERS GROUP et notamment de prévoir les circonstances dans lesquelles les 5 managers auront le droit ou l'obligation de céder les 650 000 bons de souscription d'actions (BSA) managers (3), émis à leur profit, après approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TEAM PARTNERS GROUP du 21 novembre 2008.

Le pacte entrera en vigueur à compter de la réalisation définitive de l'émission de ces BSA pour une durée de vingt ans, et prévoit notamment :

Une clause de restriction de cession :

Les 5 managers s'interdisent de transférer les BSA managers (et/ou toute action nouvelle issue de l'exercice de ces bons dans l'hypothèse où les titres de la société ne seraient plus admis aux négociations sur un marché réglementé), pendant toute la durée du pacte, sous réserve de l'accord de TPGH.

Un droit de cession conjointe

En cas de transfert de titres par TPGH et/ou ses affiliés, donnant lieu à un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce alors que les actions de TEAM PARTNERS GROUP ne seraient plus admises aux négociations sur un marché réglementé, les cinq managers auront la faculté de transférer la totalité de leurs BSA managers ou actions de la société issues de l'exercice des BSA managers conjointement avec TPGH et/ou ses affiliés.

La cession des titres par un ou plusieurs des cinq managers ayant exercé leur droit de cession conjointe sera effectué aux mêmes termes et conditions, notamment de prix, que TPGH et/ou ses affiliés. Le prix de transfert d'un BSA sera calculé sur la base de la valorisation d'une action dans le cadre de la cession envisagée en tenant compte du nombre d'actions auxquelles donnent droit de souscrire un BSA et après déduction du prix de souscription des actions pouvant être souscrite par l'exercice d'un BSA.

Un droit de cession forcée

Dans l'hypothèse où pendant la durée du présent pacte, un tiers ferait une offre d'acquisition susceptible de donner lieu (i) si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, à une offre publique, volontaire ou obligatoire, ou garantie de cours sur les actions de la société ou (ii) si les actions de la société ne sont pas admises

aux négociations sur un marché réglementé, à une perte de contrôle de la société par Weinberg Capital Partners et ses affiliés, TPGH pourra exercer son droit de cession forcée et contraindre les cinq managers à transférer audit tiers la totalité de leurs BSA managers ou actions issues de l'exercice des BSA managers, aux mêmes termes et conditions, notamment de prix qui sera calculé sur la base de la valorisation d'une action dans le cadre de la cession envisagée en tenant compte du nombre d'actions auxquelles donnent droit de souscrire un BSA et après déduction du prix de souscription des actions pouvant être souscrite par l'exercice d'un BSA.

A défaut d'exercice du droit de cession forcée dans l'hypothèse visée au (i) ci-dessus, TPGH aura la faculté de requérir des cinq managers qu'ils cèdent leurs BSA managers ou les actions issues de leur exercice dans le cadre de l'opération visée au (i) ci-dessus, au plus tard le cinquième jour de bourse à compter du lancement de celle-ci.

#### Promesse croisée de vente et d'achat

Chaque manager a consenti à TPGH une promesse de vente de l'intégralité de ses BSA managers, et réciproquement, TPGH a consenti à chaque manager une promesse d'achat de ses BSA managers.

La promesse de vente pourra être exercée par TPGH, ses affiliés ou tout salarié ou dirigeant du groupe TEAM PARTNERS GROUP de son choix, en cas de cessation pour quelques motifs que ce soit, des fonctions de salarié et/ou de mandataire social exercées par le manager concerné au sein du groupe TEAM PARTNERS GROUP.

La promesse d'achat pourra être exercée par tout manager en cas de cessation pour quelques motifs que ce soit, des fonctions de salarié et/ou de mandataire social exercées par le manager concerné au sein du Groupe TEAM PARTNERS GROUP résultant exclusivement (i) de son décès ou (ii) de son invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale si, à la date de cessation des fonctions, les actions de la société ne sont plus admises aux négociations sur un marché réglementé.

En cas d'exercice de la promesse de vente et/ou d'achat (pour autant qu'elles soient exerçables), les BSA managers seront cédés à TPGH pour un prix déterminé de la manière suivante :

- en cas de cessation pour quelque motif que ce soit de toutes les fonctions de salarié et/ou de mandataire social exercées par ledit manager au sein du Groupe TEAM PARTNERS GROUP résultant (i) de sa démission ou (ii) de son licenciement pour faute grave ou lourde ou (iii) de sa révocation ou du non renouvellement de son mandat social pour un motif constituant une faute grave ou, les BSA managers (et/ou toute action issue de l'exercice des BSA dans l'hypothèse où les titres de la société ne seraient plus admis aux négociations sur un marché réglementé) seront cédés à leur prix de souscription ;
- en cas de cessation pour quelque motif que ce soit de toutes les fonctions de salarié et/ou de mandataire social exercées par ledit manager au sein du groupe TEAM PARTNERS GROUP résultant exclusivement (i) de son décès ou (ii) de son invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou (iii) autre qu'une cessation des fonctions visé au a) ci-dessus, les BSA managers (et/ou toute action nouvelle issue de l'exercice des BSA managers dans l'hypothèse où les titres de la société ne seraient plus admis aux négociations sur un marché réglementé) seront valorisés :
  - si la date de cessation des fonctions intervient avant le 31 décembre 2008 : en totalité au moins élevé de leur valeur de marché à la date de cessation des fonctions et de leur prix de souscription ;
  - si la date de cessation des fonctions intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2009 :
    - (x) pour deux tiers des BSA managers, au moins élevé de leur valeur de marché à la date de cessation des fonctions et de leur prix de souscription, et
    - (y) pour le solde des BSA managers, au plus élevé de leur valeur de marché à la date de cessation des fonctions et de leur prix de souscription ; et le cas échéant,
    - (z) pour deux tiers des actions, au moins élevé de leur valeur de marché à la date de cessation des fonctions et de leur prix de souscription, et
    - (t) pour le solde des actions, au plus élevé de leur valeur de marché à la date de cessation des fonctions et de leur prix de souscription ;
  - si la date de cessation des fonctions intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2010 :
    - (x) pour un tiers des BSA managers, au moins élevé de leur valeur de marché à la date de

cessation des fonctions et de leur prix de souscription, et

- (y) pour le solde des BSA managers, au plus élevé de leur valeur de marché à la date de cessation des fonctions et de leur prix de souscription ; et le cas échéant,
  - (z) pour un tiers des actions, au moins élevé de leur valeur de marché à la date de cessation des fonctions et de leur prix de souscription, et
  - (t) pour le solde des actions, au plus élevé de leur valeur de marché à la date de cessation des fonctions et de leur prix de souscription ;
- si la date de cessation des fonctions intervient après le 31 décembre 2010 : en totalité au plus élevé de leur valeur de marché à la date de cessation des fonctions et de leur prix de souscription.

---

(1) Actionnaire majoritaire détenant au 31 octobre 2008, 12 411 475 actions et droits de vote TEAM PARTNERS GROUP représentant 78,19% du capital et des droits de vote de cette société. TPGH est contrôlé à hauteur de 89% par WCP#1, fonds commun de placement à risques géré par sa société de gestion Weinberg Capital Partners.

(2) En ce compris MM. Mohamed Bouighamedane (0,66% du capital et des droits de vote de TEAM PARTNERS GROUP, au 31 octobre 2008), Denis Marsault, Grégoire de la Horie (0,59% du capital et des droits de vote de la société), Richard Français et Hervé Pagazani.

(3) L'assemblée générale des actionnaires de TEAM PARTNERS GROUP a statué le 21 novembre 2008, sur l'émission des 650 000 BSA managers donnant le droit de souscrire 3 579 524 actions nouvelles, pour un prix unitaire de un euro (cf. prospectus visé par l'AMF sous le numéro 08-241 en date du 14 novembre 2008). Ces 650 000 bons de souscription réservés aux cadres dirigeants de TEAM PARTNERS GROUP ont été répartis de la manière suivante :

<b>Cadres dirigeants</b>	<b>Nombre de BSA réservés</b>
Mohamed Bouighamedane	450 000
Denis Marsault	100 000
Grégoire de la Horie	50 000
Richard Français	30 000
Hervé Pagazani	20 000
<b>Total</b>	<b>650 000</b>